

[texte](#)

[editorial](#)

Don de corps à la médecine?: comment éviter que dissection ne rime avec transgression??

"Notre conception de la dignité reconnue de manière inconditionnelle à la personne humaine relève d'un ordre qui devrait éclairer notre approche du recours à la dissection. La Déclaration d'Helsinki évoque le juste équilibre à trouver entre objectifs de l'expérimentation et droits de la personne. S'agissant d'un cadavre, cet équilibre pourrait se comprendre entre objectif scientifique et souci de préserver la dignité du cadavre, tant au cours de l'intervention que dans les conditions de sa conservation puis de sa crémation."

Par: Emmanuel Hirsch, Ancien directeur de l'Espace éthique de la région Île-de-France (1995-2022), Membre de l'Académie nationale de médecine /

Publié le : 03 Décembre 2019

Partager sur :

- [Facebook](#)
- [Twitter](#)
- [LinkedIn](#)
- [Imprimer cet article](#)
- [Enregistrer en PDF](#)

Poursuivre la réflexion

Le 26 novembre dernier, l'hebdomadaire [L'Express](#) exposait subitement au grand jour les dysfonctionnements du [centre du don des corps](#) de la Faculté de médecine de l'Université Paris-Descartes. Locaux vétustes, dépouilles putréfiées rongées par les souris? Les terribles conditions de conservation de milliers de corps donnés à la médecine ont menées à la fermeture administrative du centre, puis à l'ouverture d'une enquête pour « atteinte à l'intégrité d'un cadavre » par le parquet de Paris, le 29 novembre.

Le silence convenu des années durant, l'embarras des nombreux médecins ou responsables institutionnels à expliquer cette indignité au c?ur d'une prestigieuse université sont révélateurs d'un état d'esprit étrange et inquiétant, dont le corollaire est le manque significatif d'études consacrées aux aspects éthiques de la dissection.

Les intérêts supérieurs de la biomédecine justifieraient-ils l'occultation ou la dissimulation de pratiques incompatibles avec la déontologie médicale et les bonnes pratiques d'une

recherche digne ? Alors que depuis début 2018 notre pays débat de la révision de la loi relative à la bioéthique, que la question de la fin de vie revient régulièrement sur la scène publique, comment expliquer ce manque de considération et cette indifférence au regard de conduites injustifiables et sordides ?

Certes, il ne faut pas généraliser la critique et jeter l'opprobre sur l'ensemble des centres de don des corps. Mais on peut légitimement se poser certaines questions : l'absence de règles contraignantes visant à éviter les dérives dénoncées exonèrerait-elle les institutions concernées de toute responsabilité, ne serait-ce que d'ordre moral ? Et qu'en est-il de la vigilance des instances nationales de déontologie ?

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort

Dans sa décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, le Conseil constitutionnel affirme que : « [?] la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe de valeur constitutionnelle. » L'intervention sur le défunt me semble relever de ce principe, dont la portée s'impose y compris concernant le don du corps à la science.

On pourrait y opposer la distinction juridique entre la personne et le cadavre. D'un point de vue éthique, celle-ci ne saurait pourtant justifier l'usage indigne d'une dépouille humaine, son instrumentalisation. Nos obligations à son égard relèvent de valeurs enracinées dans nos traditions et notre culture à travers des devoirs et des rites de séparation et d'obsèques, ne serait-ce que par respect à la mémoire du défunt.

Le dépôt d'un corps anonyme dans une chambre froide à des fins médico-scientifiques, son démembrement et les différentes expérimentations menées n'en font pas pour autant un matériau indifférencié livré sans la moindre considération aux investigations. Dès lors qu'on la considère comme relevant d'une activité biomédicale, des règles déontologiques strictes sont édictées pour encadrer la dissection. Comme le souligne le code de déontologie médicale, « Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. »

Les règles en vigueur marquent une ligne qui sépare la bonne pratique médicale de ce qui relève d'une transgression acceptable ou non. Ainsi, l'article 16-1 du code civil stipule : « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. » L'article 16-3 complète : « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne. »

Cette notion d'intégrité est-elle encore pertinente s'agissant de la dépouille humaine ? Doit-on en approfondir la signification et la portée lorsque le corps est démembré dans le cadre de la dissection et de l'expérimentation anatomique ? Lorsque la personne a consenti de son vivant au don de son corps au bénéfice de la société, est-ce admettre qu'elle nous affranchit de toute obligation à l'égard de sa dépouille dont elle sait le sort qui pourrait lui être réservé ? Nous constatons que le législateur a été plus investi dans la prise en compte des cendres du défunt que dans celle de l'étude médico-scientifique du cadavre. L'article 11 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ajoute après l'article 16-1 du code civil, un article 16-1-1 ainsi rédigé : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

C'est dire que le respect de valeurs intangibles et de considérations d'ordre anthropologique permet, dans les circonstances incertaines qui justifient d'énoncer des repères, de nous prémunir de toute dérive possible. Notamment, celles que l'on constate aujourd'hui.

Des lacunes concernant la dissection

Si le manque de textes explicites concernant la dissection est indicatif d'un défaut de réflexion spécifique, c'est soit parce que l'usage du cadavre anonyme à des fins de recherche exonérerait de toute obligation morale à son égard, ne serait-ce que de l'ordre de la décence, soit parce qu'une réflexion éthique exigeante risquerait d'entraver la démarche scientifique et de la soumettre à des objections philosophiques ou métaphysique peu compatibles avec l'esprit de la « science moderne ».

Une distinction sémantique intéressante peut être relevée à ce propos, suite à une intervention chirurgicale, entre « déchet opératoire et « pièce anatomique ». Considérerait-on le cadavre utilisé pour la science comme « un déchet anatomique », ainsi dépourvu de son attachement à l'humanité, à une histoire humaine, à un environnement humain et social qui demeure néanmoins après sa mort ?

Il ne me semble pas hors de propos d'approfondir le sens de résolutions qui, ne concernant pas directement l'expérimentation sur le cadavre, ont toutefois à voir avec la déontologie du chercheur.

Notre conception de la dignité reconnue de manière inconditionnelle à la personne humaine relève d'un ordre qui devrait éclairer notre approche du recours à la dissection. La Déclaration d'Helsinki évoque le juste équilibre à trouver entre objectifs de l'expérimentation et droits de la personne.

S'agissant d'un cadavre, cet équilibre pourrait se comprendre entre objectif scientifique et souci de préserver la dignité du cadavre, tant au cours de l'intervention que dans les conditions de sa conservation puis de sa crémation.

« Si l'objectif premier de la recherche médicale est de générer de nouvelles connaissances, cet objectif ne doit jamais prévaloir sur les droits et les intérêts des personnes impliquées dans la recherche. »

La notion de bienveillance, comme celle de non-malfaisance, peuvent contribuer à des pratiques suffisamment responsables et attentionnées pour ne pas admettre des actes de mutilation évitable, des atteintes à la dignité et à l'intégrité du cadavre assimilés à d'insoutenables violences et à une attitude de mépris au regard de la personne qui a donné son corps à la science.

Préserver la confiance

L'acte de don de son corps après la mort, au même titre que le non-refus d'un prélèvement d'organes post-mortem en vue de greffes, sont l'expression d'une solidarité et d'une confiance témoignées à l'humanité, à la société, à la science et à la médecine. Il engage donc, réciproquement, à être garants de pratiques irréprochables, à hauteur de la valeur morale de ce don.

À défaut de transparence là où la pudeur et la décence justifient discrétion et retenue, une parfaite loyauté s'impose. Et ce même si les dissections et les autres interventions sur le cadavre interviennent dans le contexte confiné de facultés de médecine ou de laboratoires, à des fins de formation et d'explorations d'avancées dans les techniques chirurgicales. Un examen de ce que serait, en ces circonstances, une éthique de l'égard et de la décence serait opportun.

Le soupçon généré par des révélations épisodiques, y compris concernant ce qui se passe derrière les murs des instituts médico-légaux contribue à une défiance qui se diffuse aujourd'hui, dans tant de domaines, à tous niveaux de la sphère publique. Les intérêts de la

justice, au même titre que ceux de la science ne justifient pas tout, en l'occurrence l'innommable. Là où les vulnérabilités humaines, les souffrances, les misères sociales sont les plus fortes, la prévenance, l'attention et le respect de dispositifs rigoureux, incontestables et appropriés ne sauraient se discuter.

Le sacrilège, une notion pérenne

L'exigence et l'effectivité de principes intangibles conditionnent en effet l'acceptabilité de pratiques qui, on le sait, contestent nos représentations ancestrales de la sacralité du corps, et nos attachements aux obligations que nous devons au mort dans les préparatifs et l'organisation d'obsèques, y compris dans un contexte laïque.

Outre son démembrement, le corps donné à la science n'est que rarement restitué avant sa crémation collective et la dispersion des cendres dans un « jardin des souvenirs » n'est pas accompagnée d'un cérémonial, sauf exception. Certaines facultés de médecine organisaient annuellement un moment de recueillement en hommage aux défunts ayant donné leur corps à la science, et quelques monuments funéraires attestent de cette forme de mémoire. Chateaubriand témoigne dans ses *Mémoires d'outre-tombe* d'une opposition résolue à l'autopsie

« Si je décède hors de France, je souhaite que mon corps ne soit rapporté dans sa patrie qu'après cinquante ans révolus d'une première inhumation, qu'on sauve mes restes d'une sacrilège autopsie, qu'on s'épargne le soin de chercher dans mon cerveau glacé et dans mon cœur éteint le mystère de mon être. La mort ne révèle point les secrets de la vie. »

Cette notion de sacrilège semble pérenne dans le contexte actuel d'une société sécularisée. En attestent les réactions scandalisées à l'actualité du centre de don des corps de l'Université Paris-Descartes.

Une continuité éthique

Nous devons mieux comprendre pourquoi et comment de telles pratiques médico-scientifiques n'ont pas suscité une vigilance qui aurait pu prévenir de telles exactions. Il nous faut également mieux hiérarchiser l'ordre de nos préoccupations en matière d'éthique et de bioéthique, l'ordre de nos implications y compris dans des champs aussi délicats à investiguer que la mort, les autopsies et les dissections. Pour ce qui me concerne j'ai toujours considéré ces enjeux comme de l'ordre de nos obligations supérieures.

Pour que selon l'expression en vigueur dans la philosophie du don du corps ? « la mort au service de la vie » ? ne soit pas qu'un slogan qui couvrirait des conduites injustifiables, encore conviendrait-il que l'idéologie de certains scientifiques ne dénature pas la signification morale qu'attribuait le donateur à son don.

En outre, il est important de s'interroger sur des pratiques scientifiques indifférentes à l'exigence de penser, d'un point de vue éthique, le sens de l'action et ses conséquences. À ce titre, les interventions parfois intrusives sur le vivant, au nom des avancées de la biomédecine et d'une visée d'amélioration des capacités humaines, mériteraient une attention, une vigilance, voire une circonspection dont on constate, là également, les insuffisances, pour ne pas dire les carences. Claude Bernard pourrait-il encore, dans le contexte actuel, soutenir que

« Dans la science, c'est l'idée qui donne aux faits leur valeur et leur signification. Il en est de même dans la morale? Le chirurgien, le physiologiste et Néron se livrent également à des mutilations sur les êtres vivants. Qu'est-ce qui les distingue encore, si ce n'est l'idée ?? Le physiologiste n'est pas un homme du monde, c'est un savant, c'est un homme qui est saisi et absorbé par une idée scientifique qu'il poursuit : il n'entend plus les cris des animaux, il ne voit plus le sang qui coule, il ne voit que son idée et n'aperçoit que des organismes qui lui cachent des problèmes qu'il veut découvrir. » ?

Entre l'instrumentalisation des corps d'une part et la numérisation des corps d'autre part, qu'en est-il de notre conception de la dignité humaine ?

Pour répondre à cette question, une réflexion politique associant des compétences pluridisciplinaire dans le cadre d'une concertation ouverte s'avère urgente. Nos valeurs d'humanité, celle de notre démocratie y sont engagées. Il nous faut dès à présent ne pas limiter les conséquences des comportement et négligences graves constatées ces derniers jours à des mesures administratives et à des procédures judiciaires.

Emmanuel Hirsch, Professeur d'éthique médicale, Université Paris-Saclay

Cet article est republié à partir de The Conversation sous licence Creative Commons. Lire l'article original.

Partager sur :

- [Facebook](#)
- [Twitter](#)
- [LinkedIn](#)
- [Imprimer cet article](#)
- [Enregistrer en PDF](#)

Sommaire